



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2021-010

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2021

Sommaire

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2021-01-19-007 - Arrêté n° 08-2021 en date du 19/01/2021 portant règlement de la caisse d'assistance et de pensions des pilotes se la station de pilotage de la Seine - (C.R.A.P.P.S) (44 pages)	Page 3
R28-2021-01-21-003 - Arrêté n° 09-2021 en date du 21/01/2021 Fixant les dates et horaires de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement "Ouest Cotentin" pour le mois de février 2021 (2 pages)	Page 48
R28-2021-01-21-002 - Arrêté n° 13-2021 en date du 21/01/2021 Fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie des gisements de la Baie des Veys - gisement de Brévands - département de la Manche (1 page)	Page 51
R28-2021-01-21-004 - Arrêté n°010-2021 en date du 21/01/2021 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est "Hors Baie de Seine" (3 pages)	Page 53
R28-2021-01-21-005 - Arrêté n°011-2021 en date du 21/01/2021 fixant les jours et horaires d'accès au gisement "bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime" pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques (3 pages)	Page 57
R28-2021-01-21-006 - Arrêté n°012-2021 en date du 21/01/2021 du fixant les jours et horaires d'accès au gisement "Baie de Seine" pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques (3 pages)	Page 61
R28-2021-01-25-002 - Arrêté n°14/2021 en date du 25/01/2021 rendant obligatoire l'avenant n°4 à la délibération n°2020/CSJOC-B17 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement "Ouest-Cotentin" pour la campagne de pêche 2020-2021 (4 pages)	Page 65
R28-2021-01-25-001 - Arrêté n°15/2021 en date du 25/01/2021 fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour le mois de février 2021 (2 pages)	Page 70
R28-2021-01-27-003 - Arrêté n°16/2021 en date du 27/01/2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/C-FI-SM-05 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant sur la création de la licence spéciale fileyeur dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie secteur Seine-Maritime (5 pages)	Page 73
R28-2021-01-27-004 - Arrêté n°17/2021 en date du 27/01/2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/C-FI-BDS-06 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant sur la création de la licence spéciale fileyeur dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie secteur Baie de Seine (5 pages)	Page 79
R28-2021-01-27-005 - Arrêté n°18/2021 en date du 27/01/2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/E-FI-07 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative à l'exploitation de la licence filet dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie secteur Manche Est (5 pages)	Page 85

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2021-01-19-007

Arrêté n° 08-2021 en date du 19/01/2021 portant règlement
de la caisse d'assistance et de pensions des pilotes se la
station de pilotage de la Seine - (C.R.A.P.P.S)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – mer du Nord**

Service du contrôle des activités maritimes

Le Havre, le 19 janvier 2021

ARRÊTÉ n° 08 / 2021

Portant Règlement de la Caisse de Répartition d'Assistance et de Pensions des Pilotes de la Station de Pilotage de la Seine (C.R.A.P.P.S.)

- VU le Code des transports ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU l'arrêté n° 140-2005 modifié du 13 mai 2005 portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU la décision n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU la demande présentée par la station de pilotage de La Seine en date du 03 janvier 2021, suite au conseil d'administration exceptionnel de la C.R.A.P.P.S. tenu le 10 novembre 2020 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Règlement de la Caisse de Répartition d'Assistance et de Pensions des Pilotes de la Station de Pilotage de la Seine (C.R.A.P.P.S.) tel qu'il figure en annexe est approuvé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 50 / 2020 du 28 février 2020 est abrogé.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional
de la mer Manche Est – Mer du Nord
Sébastien ROUX



Copies à :
Station de pilotage de La Seine
Préfecture de région Normandie - SGAR
DGITM / DST / PTF2
DDTM 76 / DML
DDTM 14 / DML
Dossier SCAM

STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE

RÈGLEMENT

DE LA

CAISSE DE RÉPARTITION

D'ASSISTANCE ET DE PENSIONS

DES PILOTES DE LA SEINE

Annexe à l'arrêté n° 08 / 2021 du 19 janvier 2021

TITRE I - GÉNÉRALITÉS	5
1. ARTICLE 1 - CONSTITUTION DE LA CAISSE	5
1.1 CONFORMEMENT AUX ARTICLES L.5341-2 A L.5341-18 DU CODE DES TRANSPORTS, AUX ARTICLES 32 ET 33 DU DECRET DU 14 DECEMBRE 1929 PORTANT REGLEMENT GENERAL DU PILOTAGE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 17 DU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION, DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 411.15 DU CODE DU TRAVAIL, IL EST CONSTITUE UNE CAISSE DE REPARTITION ET DE PENSIONS DES PILOTES DE LA STATION DE LA SEINE, CI-APRES DENOMMEE "LA CAISSE"	5
1.2 AFIN DE LUI PERMETTRE D'ASSURER SON FONCTIONNEMENT ET SA GESTION DANS LE CADRE DU PRESENT REGLEMENT, LA CAISSE, PERSONNE MORALE DE DROIT PRIVE, ADOPTE SES PROPRES STATUTS	5
1.3 A COMPTER DU 1 ^{ER} JUILLET 1990, CETTE CAISSE PREND LA SUITE DE LA CAISSE DE REPARTITION, D'ASSISTANCE ET DE PENSIONS DES PILOTES DE LA STATION DE LA SEINE ROUEN DIEPPE ET DE LA CAISSE DE PENSIONS ET D'ASSISTANCE DES PILOTES DE CAEN-OUISTREHAM. A COMPTER DE LA MEME DATE, ELLE PREND EGALEMENT EN CHARGE L'ACTIF ET LE PASSIF DE CHACUNE DE CES CAISSES QUI SONT DISSOUTES	5
1.4 SONT OBLIGATOIREMENT ET EXCLUSIVEMENT MEMBRES DE LA CAISSE :	5
1.4.1 Les pilotes en situation d'activité de la Station de Pilotage de la Seine	5
1.4.2 Lorsqu'ils ont acquis des droits à pension au titre du présent Règlement ou des règlements antérieurs les concernant	5
2. ARTICLE 2 - OBJET DE LA CAISSE	5
2.1 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 17 DU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE, LA CAISSE ASSURE, ENTRE SES MEMBRES, LA REPARTITION DE SES RESSOURCES, C'EST-A-DIRE :	5
2.2 LA CAISSE DE REPARTITION, D'ASSISTANCE ET DE PENSIONS DES PILOTES DE LA STATION DE LA SEINE PEUT SUBROGER TOUT ORGANISME EXTERIEUR DE SON CHOIX POUR LE PAIEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PENSIONS QU'ELLE DOIT ASSURER	5
3. ARTICLE 3 - ADMINISTRATION ET GESTION : CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
3.1 LA CAISSE EST ADMINISTREE PAR UN CONSEIL D'ADMINISTRATION DE 8 MEMBRES COMPOSE DE :	6
3.2 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ASSURE LE FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE, LA GESTION DE SES FONDS ET DE SES BIENS ET LA REPARTITION DE SES RESSOURCES CONFORMEMENT A SES STATUTS. IL DECIDE L'ATTRIBUTION EVENTUELLE DES SECOURS. PLUS GENERALEMENT, IL PREPARE, PROPOSE ET MET EN ŒUVRE LES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE QUI SONT NECESSAIRES A LA REALISATION DE L'OBJET DE LA CAISSE, DEFINI A L'ARTICLE PRECEDENT	6
3.3 LE PRESIDENT REPRESENTE LA CAISSE DANS TOUS LES ACTES DE LA VIE CIVILE ; IL A NOTAMMENT QUALITE POUR ESTER EN JUSTICE, TANT EN DEMANDE QU'EN DEFENSE. IL NE PEUT TOUTEFOIS INTENTER D'ACTION JUDICIAIRE SANS L'ACCORD DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
3.4 LES MODALITES D'ELECTION ET DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, AINSI QUE LA REPARTITION DES ROLES ENTRE SES MEMBRES ET LES DELEGATIONS DE POUVOIRS DU PRESIDENT, SONT FIXEES PAR LES STATUTS DE LA CAISSE	6
4. ARTICLE 4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
4.1 LES PILOTES EN SITUATION D'ACTIVITE ET LES PILOTES RETRAITES AYANTS DROIT, DEFINIS A L'ARTICLE 1 ^{ER} DU PRESENT REGLEMENT, SONT SEULS MEMBRES ACTIFS DE LA CAISSE. LES VEUVES ET VEUF DE PILOTES AYANTS DROIT DE LA CAISSE PEUVENT ASSISTER AUX ASSEMBLEES GENERALES ; ILS ONT VOIX CONSULTATIVE	6
4.2 L'ASSEMBLEE GENERALE DELIBERE SUR LES QUESTIONS PORTEES A L'ORDRE DU JOUR. EN PARTICULIER :	6
4.3 LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE SONT FIXEES PAR LES STATUTS DE LA CAISSE	6
TITRE II - RESSOURCES DE LA CAISSE	7
5. ARTICLE 5 - MASSE PARTAGEABLE	7
6. ARTICLE 6 - RÉPARTITION DES RESSOURCES DE LA CAISSE	7
TITRE III - DROITS DES BÉNÉFICIAIRES DE LA CAISSE	7
7. ARTICLE 7 - SERVICES OUVRANT DROIT A PENSION	7
7.1 SONT VALIDES COMME SERVICES OUVRANT DROIT A PENSION :	7
7.2 POUR LE CALCUL DES DROITS :	8
8. ARTICLE 8 - PARTS DES PILOTES EN SITUATION D'ACTIVITÉ	8
9. ARTICLE 9 - PENSIONS DE PILOTES	8
9.1 PENSIONS D'ANCIENNETE	8
9.1.1 L'entrée en jouissance de la pension d'ancienneté de pilote est fixée à 57 ans au moins. La pension peut être soit entière soit proportionnelle. De plus, la pension d'ancienneté, entière ou proportionnelle, acquise lors de la cessation d'activité, est minorée en fonction de l'âge du pilote lors de la liquidation	8
9.1.2 Au 1 ^{er} juillet 2010, toutes les pensions d'ancienneté, entières ou proportionnelles, seront divisées par 1,025. A compter du 1 ^{er} juillet 2010, la pension d'ancienneté est limitée à 1 part	9
9.1.3 Le pilote âgé de 57 ans, qui ne demande pas la liquidation de sa pension de pilotage, peut continuer à exercer ses fonctions. Dans ce cas, ses services continuent à être validés dans la limite du nombre maximum d'annuités	9
9.2 PENSIONS D'INVALIDITE	9

92.1	Tout pilote reconnu inapte définitivement à l'exercice de ses fonctions et rayé des cadres de la Station, avant l'âge de 57 ans, par application du décret n° 2014-1670 du code des transports, a droit, selon le cas, à l'une ou l'autre des pensions suivantes :	9
92.2	Ces deux pensions n'étant pas cumulables, seule la plus forte d'entre elles est versée à l'intéressé, en tenant compte que :	9
92.3	Après quatre années d'incapacité, validées dans les conditions prévues à l'article 7.2, le pilote, toujours incapable d'exercer ses fonctions, reçoit une pension temporaire proportionnelle au nombre d'annuités acquises à ce moment. Cette pension temporaire est versée :	9
92.4	Les pensions mentionnées au présent article ne sont cumulables ni entre elles, ni avec aucune autre forme de rémunération ou de pension servie par la Caisse	9
10.	ARTICLE 10 - PENSIONS DE VEUVES ET VEUF DE PILOTES	10
10.1	PENSIONS CONCEDEES DIRECTEMENT	10
10.1.1	Tout veuf ou veuve de pilote décédé en situation d'activité a droit à 100% de la pension entière d'ancienneté d'un pilote jusqu'à la date anniversaire des 57 ans dudit pilote	10
10.1.2	Tout veuf ou veuve de pilote démissionnaire ou révoqué, décédé avant 57 ans, a droit à 60% de la pension d'ancienneté à laquelle le pilote aurait pu prétendre selon les dispositions de l'article 14.2. Ce droit à pension n'est ouvert qu'à compter du jour où le pilote aurait atteint l'âge de 57 ans	10
10.1.3	Tout veuf ou veuve de pilote décédé en congé sans solde a droit à 60 % de la pension d'ancienneté à laquelle le pilote aurait pu prétendre conformément à l'article 9.1.2 du règlement	10
10.2	PENSIONS DE REVERSION	10
10.2.1	Tout veuf ou veuve de pilote décédé après sa mise à la retraite a droit à une pension égale à 60 % de la pension concédée au pilote décédé à condition que le mariage ait précédé :	10
10.2.2	Tout veuf ou veuve d'un pilote démissionnaire ou révoqué, décédé après 57 ans, a droit à 60 % de la pension concédée au pilote décédé à la condition que le mariage ait précédé :	10
10.2.3	A défaut de réunir ces conditions d'antériorité, la pension ci-dessus sera due si au moins un enfant viable est issu du mariage ou si le mariage a duré au moins quatre ans	10
10.3	ENTREE EN JOUISSANCE DE LA PENSION DE REVERSION	10
	Si les conditions d'antériorité mentionnées à l'article 10.2 sont remplies, l'entrée en jouissance de la pension de réversion est différée jusqu'à ce que le conjoint survivant ait atteint l'âge de 55 ans	10
10.4	CAS PARTICULIERS	10
10.4.1	Veuves et veufs de pilotes séparés ou divorcés :	10
	Le conjoint divorcé non remarié, et le conjoint séparé, ont droit à la pension de conjoint de pilote décédé	10
10.4.2	Partage des pensions	11
10.4.3	Remariage du conjoint	11
11.	ARTICLE 11 - PENSIONS D'ORPHELINS	11
11.1	CHAQUE ORPHELIN DE PILOTE A DROIT A :	11
11.2	CHAQUE ORPHELIN DE PERE ET DE MERE A DROIT A LA PENSION DE L'ORPHELIN DE PILOTE, DEFINIE CI-DESSUS, MAJOREE DE 50 POUR CENT	11
11.3	LA PENSION D'ORPHELIN DE PILOTE OU D'ORPHELIN DE PERE ET DE MERE EST VERSEE A L'ORPHELIN JUSQU'A L'AGE DE 18 ANS. TOUTEFOIS, LE BENEFICE LUI EST MAINTENU JUSQU'A L'AGE :	11
11.4	LES ENFANTS NATURELS ET RECONNUS, OU DONT LA FILIATION A ETE ETABLIE A SON ENCONTRE, AINSI QUE LES ENFANTS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE ADOPTION PLENIERE, SONT ASSIMILES AUX ENFANTS LEGITIMES. TOUTEFOIS, CETTE DISPOSITION NE S'APPLIQUE QU'AUX ENFANTS RECONNUS, LEGITIMES OU ADOPTES AVANT LA CESSATION D'ACTIVITE DU PILOTE	11
12.	ARTICLE 12	11
12.1	CUMUL DES PENSIONS – VEUVES, VEUF ET ORPHELINS	11
12.2	PAIEMENT DES PENSIONS D'ORPHELINS	11
13.	ARTICLE 13 – SECOURS	12
14.	ARTICLE 14 – CAS PARTICULIERS	12
14.1	CPA - TRAVAIL A TEMPS PARTIEL : LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE (CPA) SONT DEFINIES PAR L'ARTICLE 14 DU REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE ANNEXE AU PRESENT REGLEMENT	12
14.2	DÉMISSION - RÉVOCATION : TOUT PILOTE DEMISSIONNAIRE OU REVOQUE CONSERVE SES DROITS A PENSION D'ANCIENNETE A CONDITION D'AVOIR ACQUIS AU MOINS CINQ ANNUITES DE SERVICES VALIDES. CETTE PENSION EST CALCULEE ET LIQUIDEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9.1.2 DU PRESENT REGLEMENT	12
14.3	CONGÉS SANS SOLDE : LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONGE SANS SOLDE SONT DEFINIES PAR L'ARTICLE 3.3.5 DU REGLEMENT INTERIEUR FINANCIER ET PAR L'ARTICLE 16 ET L'ANNEXE 7 DU REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE	12
TITRE IV - PAIEMENT DES RÉMUNÉRATIONS ET PENSIONS		13
15.	ARTICLE 15 - MONTANT DE LA PART	13
15.1	VALEUR EN NUMERAIRE	13
15.2	MONTANT DE LA PENSION MAXIMALE	13

16. ARTICLE 16 - PAIEMENT DE LA PENSION	13
16.1 LA VALEUR DE LA PART PROVISOIRE EST DETERMINEE MENSUELLEMENT EN DIVISANT LA MASSE PARTAGEABLE MENSUELLE PAR LE DIVISEUR MENSUEL	13
16.2 LORSQUE LES COMPTES DE L'EXERCICE SONT ARRETES, LES RESSOURCES ANNUELLES ETANT CONNUES, LA PART ANNUELLE DEFINITIVE ET LA PENSION ANNUELLE DE CHACUN DES MEMBRES DE LA CAISSE SONT CALCULEES COMME PRECEDEMMENT. L'AJUSTEMENT EST ALORS EFFECTUE	13
17. ARTICLE 17 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	13
17.1	13
17.1.1 Pour l'application des Articles 7, concernant la validation des services, et 8, déterminant le nombre de parts des pilotes en situation d'activité :	13
17.1.2 En ce qui concerne la validation des services des pilotes retraités, survivants ou décédés ayant laissé des ayants droit survivants, des anciennes Stations de Dieppe et de Caen-Ouistreham, toute fraction d'année de services validés, même effectués antérieurement au 1 ^{er} janvier 1984, exprimée en jours, compte pour une fraction équivalente d'annuité	14
17.2 POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 9 CONCERNANT LES PENSIONS DE PILOTES,	14
17.2.1 Le présent Règlement s'applique sans réserve :	14
17.2.2 Le présent Règlement s'applique avec réserves aux pilotes retraités survivants ayant exercé leur activité dans l'une des anciennes Stations, pour le calcul des droits à pension de leurs veuves survivantes. Ces réserves sont les suivantes :	14
17.3 POUR L'APPLICATION DES ARTICLES 10 ET 11 CONCERNANT LES PENSIONS DE VEUVES, VEUF OU ORPHELINS DE PILOTES, LE PRESENT REGLEMENT S'APPLIQUE SANS RESERVE.	14
18. ARTICLE 18 – ANNEXES	14
Articles 2.8, 2.9 et chapitre 3 du Règlement Intérieur Financier de la Station du Pilotage de la Seine	14
Article 14 Règlement Intérieur de Service de la Station du Pilotage de la Seine, Cessation progressive d'activité	19
Article 16 Règlement Intérieur de Service de la Station du Pilotage de la Seine, Congé sans solde	20

TITRE I - GÉNÉRALITÉS

1. ARTICLE I - CONSTITUTION DE LA CAISSE

1.1 Conformément aux articles L.5341-2 à L.5341-18 du Code des Transports, aux articles 32 et 33 du Décret du 14 décembre 1929 portant Règlement Général du Pilotage, en application de l'article 17 du Règlement Local de la Station, dans le cadre de l'article 411.15 du code du Travail, il est constitué une Caisse de Répartition et de Pensions des Pilotes de la Station de la Seine, ci-après dénommée "la Caisse".

1.2 Afin de lui permettre d'assurer son fonctionnement et sa gestion dans le cadre du présent règlement, la Caisse, personne morale de droit privé, adopte ses propres Statuts.

Son siège social est situé au Pilotage de la Seine, 21 avenue du Mont Riboudet à Rouen.

1.3 A compter du 1^{er} juillet 1990, cette caisse prend la suite de la Caisse de Répartition, d'Assistance et de Pensions des Pilotes de la Station de la Seine-Rouen-Dieppe et de la Caisse de Pensions et d'Assistance des Pilotes de Caen-Ouistreham. A compter de la même date, elle prend également en charge l'actif et le passif de chacune de ces caisses, qui sont dissoutes.

1.4 Sont obligatoirement et exclusivement membres de la Caisse :

1.4.1 Les pilotes en situation d'activité de la Station de Pilotage de la Seine.

1.4.2 Lorsqu'ils ont acquis des droits à pension au titre du présent Règlement ou des règlements antérieurs les concernant :

- les pilotes retraités, veuves, veufs et orphelins de pilotes de la Station de Pilotage de la Seine ;
- les pilotes retraités, veuves et orphelins de pilotes de l'ancienne Station de Pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe, procédant elle-même, successivement, de l'intégration de l'ancienne Station de Honfleur, puis de la fusion avec l'ancienne Station de Dieppe ;
- les pilotes retraités, veuves et orphelins de pilotes de l'ancienne Station de Pilotage de Caen-Ouistreham.

2. ARTICLE 2 - OBJET DE LA CAISSE

2.1 En application de l'article 17 du Règlement local de la Station de Pilotage de la Seine, la Caisse assure, entre ses membres, la répartition de ses ressources, c'est-à-dire :

- le paiement de la rémunération des pilotes en situation d'activité ;
- le versement de la pension des pilotes retraités, des veuves, veufs et orphelins de pilotes ;
- la gestion de ses fonds et de ses biens ;
- l'attribution éventuelle de secours à ses membres.

2.2 La Caisse peut subroger tout organisme extérieur de son choix pour le paiement de tout ou partie des pensions qu'elle doit assurer.

3. ARTICLE 3 - ADMINISTRATION ET GESTION : CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 La Caisse est administrée par un conseil d'administration de 8 membres composé de :

- quatre représentants des pilotes en situation d'activité ;
- trois représentants des pilotes retraités ;
- un représentant des veuves et veufs de pilotes.

3.2 Le conseil d'administration assure le fonctionnement de la Caisse, la gestion de ses fonds et de ses biens et la répartition de ses ressources conformément à ses Statuts. Il décide l'attribution éventuelle des secours. Plus généralement, il prépare, propose et met en œuvre les décisions de l'assemblée générale qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de la Caisse, défini à l'article précédent.

Le conseil d'administration tient un registre des délibérations de l'assemblée générale ainsi que la comptabilité comprenant un livre de caisse, un livre-journal, un grand livre, un registre-matricule et un registre des biens.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres pilotes en situation d'activité, un président et un vice-président un secrétaire-trésorier et un secrétaire-trésorier-adjoint

3.3 Le président représente la Caisse dans tous les actes de la vie civile ; il a notamment qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut toutefois tenter d'action judiciaire sans l'accord du conseil d'administration.

Le président veille à la régularité du fonctionnement de la Caisse. Il convoque et préside l'assemblée générale dont il fixe l'ordre du jour défini par le conseil d'administration.

Il présente à l'assemblée générale ordinaire le bilan financier et le rapport moral de l'exercice écoulé, préalablement soumis au conseil d'administration.

3.4 Les modalités d'élection et de fonctionnement du conseil d'administration, ainsi que la répartition des rôles entre ses membres et les délégations de pouvoirs du président, sont fixées par les Statuts de la Caisse.

4. ARTICLE 4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4.1 Les pilotes en situation d'activité et les pilotes retraités ayants droit, définis à l'article 1^{er} du présent Règlement, sont seuls membres actifs de la Caisse. Les veuves et veufs de pilotes ayants droit de la Caisse peuvent assister aux assemblées générales ; ils ont voix consultative.

4.2 L'assemblée générale délibère sur les questions portées à l'ordre du jour. En particulier :

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour entendre le rapport du président sur le bilan et les comptes de l'exercice écoulé ; elle approuve ou redresse les comptes ; elle approuve ou amende le rapport moral. Elle fixe également le montant maximal de la dotation au fonds de réserve pour l'exercice suivant.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour statuer sur les questions importantes ou urgentes et notamment pour :

- proposer toutes modifications du présent Règlement à l'approbation de l'autorité exerçant la tutelle du pilotage ;
- donner son avis sur toutes propositions de modifications du présent Règlement ;
- adopter et modifier ses propres Statuts.

L'assemblée générale est souveraine. Ses décisions s'imposent à tous les membres de la Caisse.

4.3 Les modalités de fonctionnement de l'assemblée générale sont fixées par les Statuts de la Caisse.

TITRE II - RESSOURCES DE LA CAISSE

5. ARTICLE 5 - MASSE PARTAGEABLE

La masse partageable est définie à l'article 19 du Règlement Local et à l'Article 2.8 du Règlement Intérieur Financier. Elle est versée à la Caisse.

Mise en commun selon le principe de la bourse commune, elle est soumise au régime financier de la répartition, prévu aux Chapitre III du Règlement Intérieur Financier et aux dispositions ci-après du présent Règlement.

6. ARTICLE 6 - RÉPARTITION DES RESSOURCES DE LA CAISSE

Les droits de chacun des membres de la Caisse sont décomptés en "parts", conformément aux dispositions du Titre III ci-après. Ces droits sont arrondis au millième le plus proche.

Le total du nombre de parts attribuées à chacun de ses membres étant appelé diviseur, la retenue à effectuer sur les ressources de la Caisse pour le paiement des pensions est, dans son principe, proportionnelle au quotient du nombre des parts attribuées aux pilotes retraités, veuves, veufs et orphelins de pilotes, par le diviseur.

TITRE III - DROITS DES BÉNÉFICIAIRES DE LA CAISSE

7. ARTICLE 7 - SERVICES OUVRANT DROIT A PENSION

7.1 Sont validés comme services ouvrant droit à pension :

- les services accomplis au pilotage depuis la date de nomination en qualité de pilote de la station, jusqu'à la date de mise à la retraite ;
- les périodes de congés et repos, sous réserve des dispositions prévues à l'article 14 ci-après ;
- les périodes d'incapacité temporaire pour cause de maladie ou blessure ;
- les périodes en cessation progressive d'activité (CPA) telles que prévues à l'article 14.

Cependant, en cas d'incapacité temporaire de longue durée, la prise en compte des services validables est limitée à trois annuités décomptées comme suit :

- les deux premières années donnent droit à deux annuités à compter du premier jour d'incapacité ;
- pendant les deux années suivantes, chaque année d'absence donne droit à une demi-annuité ;
- au delà de 55 ans, ces deux dispositions ne peuvent donner lieu à une bonification supérieure à une annuité. Au-delà de cette annuité, la durée de cessation d'activité n'est prise en considération qu'en cas de reprise d'activité à la station jusqu'à concurrence de cette reprise et dans la limite d'une annuité.

7.2 Pour le calcul des droits :

- chaque année de services validés compte pour une annuité sauf les périodes en CPA qui comptent pour 2/3 d'annuité ;
- pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1984, chaque trimestre entier est validé pour un trimestre d'annuité ; toute fraction de trimestre supérieure à un mois est validée pour un trimestre entier ;
- toute fraction d'année de services validés effectuée à partir du 1er janvier 1984, exprimée en jours, compte pour une fraction équivalente d'annuité.

8. ARTICLE 8 - PARTS DES PILOTES EN SITUATION D'ACTIVITÉ

Le nombre des parts des pilotes en situation d'activité est fixé à 3,000, à l'exception des pilotes en CPA dont le nombre de parts est 2,250.

Le chapitre 3 du Règlement Intérieur Financier de la Station de Pilotage de la Seine, annexé au présent règlement, permet de déterminer la répartition des ressources entre les pilotes en situation d'activité.

9. ARTICLE 9 - PENSIONS DE PILOTES

9.1 PENSIONS D'ANCIENNETÉ

9.1.1 L'entrée en jouissance de la pension d'ancienneté de pilote est fixée à 57 ans au moins. La pension peut être soit entière soit proportionnelle. De plus, la pension d'ancienneté, entière ou proportionnelle, acquise lors de la cessation d'activité, est minorée en fonction de l'âge du pilote lors de la liquidation.

A compter de la date anniversaire des 60 ans du pilote, cette minoration est annulée. Il retrouve alors la valeur de sa pension d'ancienneté acquise lors de sa cessation d'activité.

Le tableau ci-dessous précise le coefficient appliqué à la pension d'ancienneté en fonction de l'âge de cessation d'activité.

Tableau des coefficients de la pension d'ancienneté :

AGE	COEFFICIENT			
	+ 0 mois	+ 3 mois	+ 6 mois	+ 9 mois
57 ans	0,60	0,58	0,56	0,54
58 ans	0,52	0,50	0,48	0,46
59 ans	0,44	0,42	0,41	0,40
60 ans	1,00			

Cette minoration ne s'applique pas si le pilote est déclaré inapte à la fonction de pilote par l'administration de tutelle.

Le droit à pension entière d'ancienneté est acquis à tout pilote âgé de 57 ans au moins, ayant effectué des services validés ouvrant droit au maximum d'annuités prévu à l'alinéa 9.1.2 ci-après.

Le droit à pension proportionnelle d'ancienneté est acquis à tout pilote âgé de 57 ans, ayant effectué des services validés ouvrant droit à cinq annuités minimum.

9.1.2 Au 1^{er} juillet 2010, toutes les pensions d'ancienneté, acquises à cette date, entières ou proportionnelles, seront divisées par 1,025.

A compter du 1^{er} juillet 2010, la pension d'ancienneté est limitée à 1 part.

Dans cette limite, elle est proportionnelle au nombre d'annuités acquises par le pilote et calculée en fonction des droits attachés à chacune d'elles.

Ces droits sont décomptés de la manière suivante :

- chaque annuité acquise avant le 1^{er} janvier 1984 donne droit à 0,0400 part et chaque trimestre validé donne droit à 0,010 part ;
- chaque annuité acquise entre le 1^{er} janvier 1984 et le 1^{er} janvier 2002 donne droit à 0,0444 part et toute fraction d'annuité donne droit à une majoration proportionnelle à son nombre de jours ;
- chaque annuité acquise à partir du 1^{er} janvier 2002 donne droit à 0,0400 part et toute fraction d'annuité donne droit à une majoration proportionnelle à son nombre de jours ;
- lors d'une CPA, chaque annuité acquise à partir du 1^{er} janvier 2002 donne droit à 0,0267 part et toute fraction d'annuité donne droit à une majoration proportionnelle à son nombre de jours.

9.1.3 Le pilote âgé de 57 ans, qui ne demande pas la liquidation de sa pension de pilotage, peut continuer à exercer ses fonctions. Dans ce cas, ses services continuent à être validés dans la limite du nombre maximum d'annuités.

L'entrée en jouissance de la pension d'ancienneté, qu'elle soit entière ou proportionnelle, est fixée à la date de la mise en retraite sous réserve des dispositions de l'article 9.2.

9.2 PENSIONS D'INVALIDITÉ

9.2.1 Tout pilote reconnu inapte définitivement à l'exercice de ses fonctions et rayé des cadres de la station, avant l'âge de 57 ans, par application du décret n° 2014-1670 du code des transports a droit, selon le cas, à l'une ou l'autre des pensions suivantes :

- une pension d'invalidité déterminée par un pourcentage d'une part égal au taux d'incapacité fixé par la commission spéciale de visite des marins. A défaut d'un taux fixé précisément, le président de la CRAPPS, en sa qualité de représentant des membres de la caisse, et le pilote intéressé suivront la conclusion d'un cabinet d'expertise médicale indépendant, mandaté à cet effet et d'un commun accord par les deux parties ;
- une pension d'ancienneté, proportionnelle au nombre d'annuités acquises à la date de radiation des cadres de la station, bonifiée de deux annuités. Tous les services validés et bonification comprise, elle ne peut être inférieure à six annuités, ni supérieure à la pension entière d'ancienneté.

9.2.2 Ces deux pensions n'étant pas cumulables, seule la plus forte d'entre elles est versée à l'intéressé, en tenant compte que :

- la pension d'invalidité est, dans tous les cas, due immédiatement ;
- la pension d'ancienneté n'est immédiatement due que si la radiation des cadres a pour cause une blessure ou une maladie contractée en service, ou si, dans les autres cas, le pilote était en activité au moment de l'origine de l'affection et avait acquis au moins dix annuités. A défaut, la pension d'ancienneté n'est due que lorsque l'intéressé(e) a atteint l'âge de 57 ans.

9.2.3 Après quatre années d'incapacité, validées dans les conditions prévues à l'Article 7.2, le pilote, toujours incapable d'exercer ses fonctions, reçoit une pension temporaire proportionnelle au nombre d'annuités acquises à ce moment. Cette pension temporaire est versée :

- jusqu'à la reprise du service actif par le pilote ; dans ce cas ses annuités recommencent à courir ;
- jusqu'à la radiation des cadres de la station par application des Articles 11 et 12 du Décret du 19 mai 1969 ;
- jusqu'à l'âge de 57 ans où la pension temporaire est remplacée par la pension proportionnelle d'ancienneté acquise par le pilote.

9.2.4 Les pensions mentionnées au présent article ne sont cumulables ni entre elles, ni avec aucune autre forme de rémunération ou de pension servie par la Caisse.

10. ARTICLE 10 - PENSIONS DE VEUVES ET VEUFS DE PILOTES

Au 1^{er} juillet 2010, toutes les pensions de veuves et veufs de pilotes, acquises à cette date, entières ou proportionnelles, seront multipliées par le rapport 0,6/0,615.

10.1 PENSIONS CONCÉDÉES DIRECTEMENT

10.1.1 Tout veuf ou veuve de pilote décédé en situation d'activité a droit à 100 % de la pension entière d'ancienneté d'un pilote jusqu'à la date anniversaire des 57 ans dudit pilote. Après cette date, les droits seront de 60 % de la pension entière d'ancienneté.

En cas de remariage, les droits à la pension entière d'ancienneté sont définis par l'article 10.4.3.

Cette pension ne sera concédée qu'à la double condition que :

- le pilote décédé a acquis au moins cinq annuités de services validés ;
- le mariage a été contracté au moins deux ans avant le décès du pilote.

Toutefois, le droit à pension n'est pas subordonné à ces conditions de durée de services et d'antériorité du mariage lorsque le décès du pilote est consécutif à un accident survenu en service ou à une maladie pour laquelle le risque professionnel maritime est reconnu par la Caisse Générale de Prévoyance des Marins Français.

10.1.2 Tout veuf ou veuve de pilote démissionnaire ou révoqué, décédé avant 57 ans, a droit à 60 % de la pension d'ancienneté à laquelle le pilote aurait pu prétendre selon les dispositions de l'article 14.2. Ce droit à pension n'est ouvert qu'à compter du jour où le pilote aurait atteint l'âge de 57 ans.

10.1.3 Tout veuf ou veuve de pilote décédé en congé sans solde a droit à 60 % de la pension d'ancienneté à laquelle le pilote aurait pu prétendre conformément à l'article 9.1.2 du règlement.

Ce droit à pension est ouvert au lendemain de la date du décès et concédé aux conditions de l'article 10.1.1 si le conjoint a deux enfants au moins à charge, sinon à l'âge de ses 57 ans.

10.2 PENSIONS DE RÉVERSION

10.2.1 Tout veuf ou veuve de pilote décédé après sa mise à la retraite a droit à une pension égale à 60 % de la pension concédée au pilote décédé à condition que le mariage a précédé d'au moins deux ans la mise à la retraite.

10.2.2 Tout veuf ou veuve d'un pilote démissionnaire ou révoqué, décédé après 57 ans, a droit à 60 % de la pension concédée au pilote décédé à la condition que le mariage a précédé d'au moins deux ans la démission ou la révocation.

10.2.3 A défaut de réunir ces conditions d'antériorité, la pension ci-dessus est due si au moins un enfant viable est issu du mariage ou si le mariage a duré au moins quatre ans.

10.3 ENTRÉE EN JOUISSANCE DE LA PENSION DE RÉVERSION

Si les conditions d'antériorité mentionnées à l'article 10.2 sont remplies, l'entrée en jouissance de la pension de réversion est différée jusqu'à ce que le conjoint survivant a atteint l'âge de 55 ans.

Toutefois, le conjoint survivant est dispensé de cette condition d'âge s'il remplit au moment du décès du pilote les conditions d'attribution de la pension de réversion « sans condition d'âge » définies par l'ARRCO :

- avoir 2 enfants de moins de 25 ans, au moins, à sa charge ;
- ou s'il est atteint d'une invalidité reconnue par l'ARRCO.

10.4 CAS PARTICULIERS

10.4.1 VEUVES ET VEUFS DE PILOTES SÉPARÉS OU DIVORCÉS :

Le conjoint divorcé non remarié, et le conjoint séparé, ont droit à la pension de veuve ou veuf de pilote.

10.4.2 PARTAGE DES PENSIONS

Si le pilote décédé laisse plusieurs époux, épouses, veufs, veuves, divorcés ou séparés ayant droit à pension, la pension du conjoint décédé sera partagée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Les dispositions du code des pensions de retraite des marins français du commerce sont applicables à tout autre cas particulier de partage.

Nota : Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un décès de pilote survenu avant le 30 Juin 1980.

10.4.3 REMARIAGE DU CONJOINT

Toute veuve ou veuf de pilote s'engage à signaler à la Caisse tout changement de situation matrimoniale. En cas de remariage, la pension Pilotage est définitivement supprimée.

11. ARTICLE 11 - PENSIONS D'ORPHELINS

11.1 Chaque orphelin de pilote a droit à :

- * une pension égale à 0,25 part si le pilote est décédé en activité, ou en congé sans solde ;
- * une pension égale au quart de la pension concédée au pilote, si celui-ci est décédé après sa mise à la retraite.

11.2 Chaque orphelin de père et de mère a droit à la pension de l'orphelin de pilote, définie ci-dessus, majorée de 50 pour cent.

11.3 La pension d'orphelin de pilote ou d'orphelin de père et de mère est versée à l'orphelin jusqu'à l'âge de 18 ans. Toutefois, le bénéfice lui est maintenu jusqu'à l'âge :

- * de 21 ans s'il est en apprentissage ;
- * de 23 ans s'il poursuit des études ;
- * de 23 ans sur décision du conseil d'administration après enquête ; dans ce cas la pension d'orphelin est attribuée et financée comme un secours.

11.4 Les enfants naturels et reconnus, ou dont la filiation a été établie à son encontre, ainsi que les enfants ayant fait l'objet d'une adoption plénière, sont assimilés aux enfants légitimes. Toutefois, cette disposition ne s'applique qu'aux enfants reconnus, légitimés ou adoptés avant la cessation d'activité du pilote.

12. ARTICLE 12

12.1 CUMUL DES PENSIONS – VEUVES, VEUFS ET ORPHELINS

Le cumul des pensions des veuves ou veufs de pilote, d'époux ou d'épouse séparés ou divorcés, des orphelins de pilote et des orphelins de père et de mère, ne peut dépasser :

- * 1,75 part si le pilote est décédé en activité ;
- * 1,35 part si le pilote est décédé en congé sans solde ;
- * la pension acquise par le pilote, si celui-ci est décédé après sa mise à la retraite ou sa démission ;
- * si les cumuls des pensions ci-dessus dépassent les plafonds prévus, les pensions sont réduites au prorata de leurs montants respectifs ;
- * la veuve ou le veuf de pilote, comme les époux divorcés ou séparés, ne peuvent cumuler plusieurs pensions sur la Caisse que dans la limite de 0,6 part.

12.2 PAIEMENT DES PENSIONS D'ORPHELINS

Le paiement des sommes allouées aux mineurs est effectué à la mère ou au père ou au tuteur

13. ARTICLE 13 - SECOURS

Le conseil d'administration peut allouer des secours annuels et renouvelables aux membres de la Caisse. En cette matière, les membres du conseil d'administration sont tenus à la discrétion. Le financement de ces secours est assuré par une contribution de tous les membres de la Caisse, proportionnelle, pour chacun, à la rémunération ou pension perçue durant la période de versement des dits secours.

14. ARTICLE 14 – CAS PARTICULIERS

14.1 CPA – TRAVAIL A TEMPS PARTIEL : Les dispositions relatives à la cessation progressive d'activité (CPA) sont définies par l'article 14 du Règlement Intérieur de Service de la Station de Pilotage de la Seine annexé au présent règlement.

14.2 DÉMISSION – RÉVOCATION : Tout pilote démissionnaire ou révoqué conserve ses droits à pension d'ancienneté à condition d'avoir acquis au moins cinq annuités de services validés. Cette pension est calculée et liquidée conformément à l'article 9.1.2 du présent Règlement.

Le pilote démissionnaire ou révoqué ne redevient membre de la Caisse qu'à compter du même jour.

14.3 CONGÉ SANS SOLDE : les dispositions relatives au congé sans solde sont définies par l'article 3.3.5 du Règlement Intérieur Financier et par l'article 16 et l'annexe 7 du Règlement Intérieur de Service.

Ces 3 éléments sont annexés au présent règlement.

TITRE IV - PAIEMENT DES RÉMUNÉRATIONS ET PENSIONS

15. ARTICLE 15 - MONTANT DE LA PART

15.1 VALEUR EN NUMÉRAIRE

La valeur de la part en numéraire est égale au quotient des ressources de la Caisse par le diviseur défini à l'article 6 du présent Règlement.

15.2 MONTANT DE LA PENSION MAXIMALE

Le montant de la pension maximale est égal au produit de la valeur de la part en numéraire par le coefficient 1,00.

16. ARTICLE 16 - PAIEMENT DE LA PENSION

16.1 La valeur de la part provisoire est déterminée mensuellement en divisant la masse partageable mensuelle par le diviseur mensuel.

Une avance mensuelle est versée à chaque pilote retraité, veuve, veuf et orphelin de pilote. Elle est égale au produit de la part mensuelle provisoire par le nombre de parts attribué à chacun par le présent Règlement.

16.2 Lorsque les comptes de l'exercice sont arrêtés, les ressources annuelles étant connues, la part annuelle définitive et la pension annuelle de chacun des membres de la Caisse sont calculées comme précédemment. L'ajustement est alors effectué, conformément aux Statuts de la Caisse.

17. ARTICLE 17 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

17.1

17.1.1 Pour l'application des Articles 7, concernant la validation des services, et 8, déterminant le nombre de parts des pilotes en situation d'activité :

- * pour les pilotes des anciennes stations de Honfleur, Dieppe et Caen, la date de nomination à prendre en compte est celle de la nomination en qualité de pilote dans la Station métropolitaine d'origine ;
- * pour les pilotes issus des autres stations métropolitaines, la date de nomination à prendre en compte est celle de la nomination en qualité de pilote dans la Station de Pilotage Seine-Caen-Dieppe ;
- * la date de mise à la retraite à prendre en compte est celle qui figure sur la décision administrative de radiation des cadres.

Ces dispositions concernant exclusivement :

- * les pilotes de la nouvelle Station de la Seine, en activité à la date d'effet du présent Règlement ;
- * les pilotes retraités survivants des anciennes stations de Pilotage de Rouen-Amont et Rouen-Aval, puis chronologiquement, la Seine, Honfleur, Dieppe, la Seine-Rouen-Dieppe et Caen-Ouistreham ;
- * les pilotes décédés en activité ou en retraite, ayant exercé leur activité dans l'une des anciennes stations ci-dessus et laissé des ayants droit, veuves et orphelins, survivants.

17.1.2 En ce qui concerne la validation des services des pilotes retraités, survivants ou décédés ayant laissé des ayants droit survivants, des anciennes stations de Dieppe et de Caen-Ouistreham, toute fraction d'année de services validés, même effectués antérieurement au 1^{er} janvier 1984, exprimée en jours, compte pour une fraction équivalente d'annuité.

17.2 Pour l'application de l'Article 9 concernant les pensions de pilotes,

17.2.1 Le présent Règlement s'applique sans réserve :

- * aux pilotes de la nouvelle Station de la Seine, en activité à la date d'effet du dit Règlement ;
- * aux pilotes retraités survivants, ayant exercé leur activité, en tout ou en partie, dans une ou plusieurs des anciennes stations de Pilotage de Rouen-Amont, Rouen-Aval, La Seine, La Seine-Rouen-Dieppe ;
- * aux pilotes décédés en activité ou en retraite, ayant exercé leur activité, en tout ou partie, dans une ou plusieurs des mêmes anciennes stations de pilotage, pour le calcul des droits à pension de leurs ayants droit, veuves, veufs ou orphelins survivants.

17.2.2 Le présent Règlement s'applique avec réserves aux pilotes retraités survivants ayant exercé leur activité dans l'une des anciennes stations, pour le calcul des droits à pension de leurs veuves survivantes. Ces réserves sont les suivantes :

Pour Caen-Ouistreham, chaque annuité acquise donne droit à 0,032 part sans que le nombre des annuités validées puisse dépasser vingt. La bonification prévue à l'Article 9.2.1 est portée à 5 annuités.

17.3 Pour l'application des Articles 10 et 11 concernant les pensions de veuves, veufs ou orphelins de pilotes, le présent Règlement s'applique sans réserve.

18. ARTICLE 18 - ANNEXES

Articles 2.8, 2.9 et chapitre 3 du Règlement Intérieur Financier de la Station du Pilotage de la Seine

2.8 Recettes nettes : Masse Partageable

Les Recettes Nettes résultent de la différence entre les recettes brutes et les prélèvements définis à l'article 2.7. Elles constituent la masse partageable à répartir entre les membres de la : « CAISSE de RÉPARTITION, d'ASSISTANCE et de PENSIONS des PILOTES de la SEINE ».

2.9 Ventilation des recettes brutes

Les Recettes Brutes sont ventilées mensuellement, à partir du Compte « Syndicat des Pilotes de la Seine », entre les différents comptes ci-après, de la manière suivante :

Compte « Collectivité des Pilotes de la Seine » : il reçoit le douzième des dotations annuelles d'amortissement et de dépréciation du matériel, calculées conformément aux dispositions réglementaires (circulaires n°1883 GM2 du 26 mai 1971 et 777 D.83 du 1^{ER} mars 1983).

Compte « Exploitation » : il reçoit le douzième du montant du budget prévisionnel annuel établi pour faire face aux dépenses d'exploitation de la Station.

Compte « Répartition » (compte « CRAPPS »), reçoit le montant des recettes nettes, ou masse partageable, définies à l'article 2.8.

CHAPITRE III MODALITÉS DE RÉPARTITION DE LA MASSE PARTAGEABLE

3.1 La « C.R.A.P.P.S »

En application des articles L5341-7 et D5341-63 du code des transports, l'article 18 du Règlement Local a institué une CAISSE de RÉPARTITION, d'ASSISTANCE et de PENSIONS des PILOTES de la SEINE, dénommée la "CRAPPS", ou la Caisse.

3.2 Répartition mensuelle de la masse partageable

Conformément aux dispositions de l'Instruction Ministérielle du 19 juillet 1928, les ressources de la Caisse sont soumises au régime financier de la répartition entre ses membres.

La répartition de la masse partageable, versée au compte « CRAPPS », est effectuée mensuellement.

Pour effectuer cette répartition, les droits de chacun des membres de la Caisse sont décomptés en parts ainsi qu'il est prévu au Règlement de la Caisse.

Le total du nombre de parts attribuées à l'ensemble des membres, actifs et retraités, veuves, veufs et orphelins de pilotes (RVO) est appelé le diviseur

La retenue à effectuer sur les ressources de la Caisse pour le paiement des rémunérations mensuelles des pilotes en situation d'activité est, dans son principe, proportionnelle au quotient du nombre de parts qui leur sont attribuées, par le diviseur.

La retenue à effectuer sur les ressources de la Caisse pour le paiement des avances mensuelles aux RVO, est dans son principe, proportionnelle au quotient du nombre de parts qui leur sont attribuées, par le diviseur.

Ces retenues constituent les masses partageables des actifs et des RVO. Elles sont réparties mensuellement entre eux, selon les modalités du titre IV des statuts de la Caisse.

3.2.1 Mode de répartition : « journée part »

La quote-part de la masse partageable actifs est répartie entre les pilotes, en fonction :

Du nombre de parts attribuées à chacun d'eux conformément au tableau suivant :

STAGE	1		2	3	4	5	Toutes tailles	CPA
	1a						Tout T Eau	
NOMBRE DE PARTS	1,25	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	2,25

Du nombre de jours ouvrant droit à rémunération.

Pour chaque pilote, le cumul du nombre de parts de chaque jour du mois s'appelle nombre de journées parts.

3.2.2 Décompte des jours ouvrant droit à rémunération

Chaque jour de présence en position : liste, disponibilité, congé, repos ou permanent, ouvre droit à rémunération. Cependant, dans les cas d'absences prévues ci-dessous, le décompte des jours ouvrant droit à rémunération et, le cas échéant, les droits y afférant, sont soumis aux dispositions particulières suivantes :

- Absence pour maladie ou accident telle que définie par l'ENIM (CGP).
Après une franchise de trois jours, éventuellement convertibles en jours de congé et repos, le pilote accidenté ou malade participe à la répartition mensuelle. Le montant de cette participation est calculé sur la base d'une part majorée de 0,100 part par enfant à charge selon la définition de la C.G.P. sans que cette majoration puisse excéder 0,250 part. Hors « accident de travail ou maladie professionnelle », il est possible de convertir des crédits de jours de congés et repos préalablement acquis, en journées de compensation, sous le contrôle et les limites fixées par le Syndicat.

- Absence régulière ou « jour à son compte » :

Une retenue d'une journée de salaire par jour d'absence est appliquée pour toute absence autorisée, ou jour pris à son compte.

- Absence irrégulière ou « tour perdu »

Lorsqu'un pilote fait défaut pour servir un navire pour lequel il a été désigné, il perd son tour. Une retenue d'une journée de salaire est effectuée par tour perdu.

3.2.3 Valeur de la journée part

L'application des dispositions des deux articles précédents permet de déterminer, pour chaque pilote, le nombre mensuel de journées parts.

La valeur de la journée part, est égale au quotient du montant de la masse partageable lui revenant, par la somme des nombres mensuels de journées parts des pilotes.

3.2.4 Rémunération brute mensuelle individuelle

La rémunération brute mensuelle individuelle d'un pilote est égale au produit de la valeur de la journée part par le nombre de journées parts lui revenant.

Cette rémunération brute comprend l'indemnité représentative de nourriture (traitement de table) prévue à l'article L.5542-18 (V) du Code des Transports.

3.3 Dispositions diverses

3.3.1 Mutuelle Médicale

Pour couvrir le financement des frais médicaux engagés par les pilotes en activité, mais à la charge de la station dans le cadre de l'article 79 du Code du Travail maritime, le Syndicat des Pilotes de la Seine a souscrit un contrat familial collectif obligatoire d'assurance complémentaire maladie.

Ce contrat assurant des prestations plus complètes que les seules obligations ci-dessus, son financement est assuré :
pour 50% dans le cadre des charges de la station.
pour 50% par une retenue sur la rémunération brute annuelle individuelle des pilotes actifs.

3.3.2 Indemnité complémentaire maladie

3.3.2.1 Accident ou maladie non professionnelle

Outre la participation, à la répartition mensuelle définie à l'Article 3.2.2, le pilote malade ou accidenté perçoit, par jour de maladie, à partir du 4ème, une indemnité complémentaire maladie imputée au Compte « Exploitation ».

Le montant de cette indemnité est calculé de telle sorte que le cumul des droits du pilote définis au présent règlement soit égal à **90% de ses droits**, conformément à l'article 8 du Règlement de la Caisse, diminué de l'indemnité journalière due par la CGP, qu'elle soit versée ou non.

3.3.2.2 Accident ou maladie professionnelle

Pendant les 30 premiers jours d'arrêt, outre la participation à la répartition mensuelle définie à l'article 3.3.2, le pilote malade ou accidenté, perçoit par jour d'incapacité, une indemnité complémentaire imputée au compte d'exploitation. Le montant de celle-ci est calculé de telle sorte que le cumul des droits du Pilote définis au présent règlement soit égal à **100% de ses droits** conformément à l'article 8 du Règlement de la Caisse.

A partir du 31^{ème} jour d'incapacité, l'indemnité complémentaire sera calculée conformément à l'article 3.3.2.1 ci-dessus.

3.3.2.3 Reprise d'activité

Si le pilote n'a pas repris son service au terme d'une année, le cumul de ses droits devient :

- La 2^{ème} année : 85% de ses droits.
- La 3^{ème} année : 80% de ses droits.
- La 4^{ème} année : 75% de ses droits.

L'Indemnité complémentaire maladie cesse d'être versée au plus tard à 65 ans.

3.3.3 Capital décès

En cas de décès avant l'âge de 65 ans, d'un pilote en activité dans la station, un capital décès à taux plein est versé aux bénéficiaires désignés par lui.

Le capital décès se compose de deux parties :

- la première partie est versée par la Station de Pilotage. Son montant est égal à vingt fois la valeur d'une base de versement fixée annuellement et réévaluée, au premier janvier, par référence à l'indice officiel du coût de la vie. Elle est imputée pour les 2/3 de son montant au compte « Exploitation ». Le tiers restant est financé par une retenue sur la rémunération brute mensuelle individuelle des pilotes actifs ;
- la deuxième partie est versée au titre d'une assurance collective contractée par le Syndicat, au profit de ses membres, contre les risques décès ou incapacité à exercer leur fonction. La prime correspondante est imputée au compte « Exploitation », et se trouve réduite à partir de 65 ans.

3.3.4 Indemnité de fin de carrière

Une indemnité de fin de carrière est versée à tout pilote rayé des cadres de la station (retraite, démission, réforme, révocation) ou à ses ayants droit en cas de décès.

Elle est imputée au compte « Répartition ».

Son montant est égal au produit de la base de versement définie ci-dessus par un coefficient, fonction du nombre d'annuités acquises par le pilote dans les conditions de validation prévues au Règlement de la Caisse.

Ce coefficient est déduit du tableau suivant, en procédant le cas échéant par interpolation pour les annuités intermédiaires et par extrapolation au-delà de 25 annuités.

Nombre d'annuités	5	10	15	20	25
Coefficient	0,9	1,2	1,6	1,9	2,2

Le départ en congé sans solde défini au Règlement de la Caisse n'est pas une radiation des cadres et n'ouvre aucun droit au versement de l'indemnité de fin de carrière.

3.3.5 Congé sans solde

3.3.5.1 Suspension de l'activité

Le congé sans solde suspend l'activité de pilote.

En conséquence, le pilote en congé sans solde ne participe pas à la répartition de la masse partageable. Il ne perçoit plus de rémunération. Toutes les cotisations et droits y afférents sont suspendus.

En cas de maladie durant la période, l'indemnité complémentaire maladie n'est pas versée.

En cas de décès ou d'incapacité, le capital décès de l'article 3.3.3 n'est pas versé par la Station de Pilotage, ni au titre de l'assurance collective contractée par le Syndicat.

L'intéressé peut se rapprocher des organismes respectifs pour maintenir ses droits par le versement de cotisations individuelles.

La reprise de l'activité de pilote est subordonnée à l'autorisation de la tutelle du Pilotage et du Certificat Médical d'Aptitude à la fonction de Pilote.

3.3.5.2 Indemnité compensatrice

Le pilote en congé sans solde doit verser une indemnité compensatrice pour la gestion des biens de la collectivité dont il reste membre.

Elle est due au premier jour de la période de congé sans solde.

La valeur de cette indemnité est déterminée en additionnant les montants suivants :

- le montant du salaire brut augmenté des charges patronales de l'année N-1 du pilote d'Armement divisé par le nombre de pilotes actifs la veille du 1^{er} jour du congé sans solde, prorata temporis du nombre de mois de la période de congé sans solde.
- la somme résultant de la quote-part individuelle de la variation de la valeur globale du matériel constatée entre le début et la fin de l'exercice de l'année N-1, prorata temporis du nombre de mois de la période de congé sans solde.

3.4 Ressources de la Caisse

A la clôture de l'exercice, les comptes de la station sont approuvés par l'assemblée générale ordinaire du Syndicat et arrêtés conformément aux dispositions de la circulaire n° 76 NMS du 5 février 1987, relative à la grille comptable des stations de pilotage. La masse partageable annuelle est alors déterminée. Corrigée des produits ou frais financiers de l'exercice, elle constitue les ressources de la Caisse.

3.5 Répartition annuelle des ressources de la Caisse

La répartition annuelle des ressources de la Caisse est effectuée selon les modalités définies précédemment, compte tenu, éventuellement, des dispositions particulières prévues en cas de maladie, radiation des cadres ou décès.

Après approbation des comptes, un ajustement prenant en considération les résultats des répartitions mensuelles de l'année et les dispositions prévues par ses Statuts, est effectué.

3.6 Rémunération brute annuelle individuelle

La somme de ses rémunérations brutes mensuelles individuelles et de l'ajustement résultant de la répartition annuelle des ressources de la Caisse, constitue la rémunération brute annuelle individuelle d'un pilote.

Article 14-Règlement Intérieur de Service de la Station du Pilotage de la Seine, Cessation progressive d'activité

Une CPA ne peut être demandée que par un pilote actif :

- ayant au moins 57 ans révolus à la date de début de la période de CPA ;
- ayant fait valoir ses droits à la pension ENIM ;
- étant au stage « toute taille, tout tirant d'eau ».

Le syndicat n'est pas tenu d'accepter ou de renouveler une convention de CPA au-delà des 62 ans révolus du Pilote à la date de début de la période de CPA.

En ce qui concerne le syndicat des pilotes de la Seine et conformément à ses statuts, le pilote en CPA conserve les mêmes droits et devoirs qu'un pilote actif à temps plein.

En ce qui concerne la collectivité des pilotes de la Seine et conformément à son règlement, le pilote en CPA conserve les mêmes droits et devoirs qu'un pilote actif à temps plein.

Une CPA ne peut débiter que le premier jour d'un mois. Cette cessation progressive est formalisée par une convention sous seing privé passée entre le Syndicat et le pilote intéressé. Cette convention a une durée de 6 mois et elle peut être renouvelée. Un modèle de convention est annexé (annexe 4) au présent règlement.

Un pilote désirant travailler en CPA doit faire une demande écrite au président du syndicat au moins trois mois avant le début de la période souhaitée de CPA.

En aucun cas, un pilote ayant travaillé en CPA ne pourra revenir en activité à temps plein. Après une ou plusieurs conventions de CPA, la mise à la retraite est obligatoire.

Article 16 - Règlement Intérieur de Service de la Station du Pilotage de la Seine, Congé sans solde

Tout pilote actif ayant au moins dix ans d'ancienneté dans la station et moins de soixante et un ans révolus à la date de début du congé sans solde, peut demander au Président du Syndicat des Pilotes un congé sans solde pour une durée d'un nombre entier de mois compris entre 1 et 12. Le congé sans solde est accordé après avis favorable du Syndicat et de l'autorité de tutelle du Pilotage. Toutefois, quelle que soit sa durée, il ne pourra être accordé qu'une seule période de congé sans solde au cours de la carrière du pilote.

Si le pilote ne réintègre pas la station à l'issue de son congé sans solde, il est considéré comme démissionnaire.

Dans tous les cas, la reprise d'activité est subordonnée à l'autorisation de l'autorité de la tutelle du pilotage et à la présentation d'un certificat médical d'aptitude à la fonction de Pilote (« apte pilote ») en cours de validité.

Toute période de congé sans solde n'est pas prise en compte dans le calcul des services validés ouvrant droit à pension de Pilotage.

La demande de congé sans solde doit être formulée par écrit au Président du Pilotage au plus tard 6 mois avant le début de la période demandée. Elle doit préciser le début (1^{er} du mois) et la fin (dernier jour du mois à 23h59) de la période de congé sans solde.

L'avis du Syndicat est rendu après consultation des membres du Syndicat par référendum à la majorité syndicale des deux tiers.

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2021-01-21-003

Arrêté n° 09-2021 en date du 21/01/2021 Fixant les dates
et horaires de pêche des praires et amandes de mer sur le
gisement "Ouest Cotentin" pour le mois de février 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 21 janvier 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 009 / 2021

**Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement
« Ouest-Cotentin » pour le mois de février 2021**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;

VU l'arrêté préfectoral n°168/2020 du 18 septembre 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/PR-B-16 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la PRAIRE et des AMANDES DE MER sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour la campagne de pêche 2020-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°228/2020 du 26 novembre 2020 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération du CRPMEM de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la praire et des amandes de mer sur le gisement Ouest-Cotentin pour la campagne de pêche 2020-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 12 janvier 2021 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRETE

Article 1:

La pêche des praires et amandes de mer, dans les limites du gisement « Ouest-Cotentin » et selon les dispositions prévues par les arrêtés n°168/2020 et n°228/2020 susvisés, est autorisée pour le mois de février 2021 selon le calendrier suivant, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture et des accès aux eaux en vigueur à la date du présent arrêté :

DATE	PRAIRES	AMANDES
LUNDI 1ER FEVRIER	09 H 30 - 19 H 30	09 H 30 - 19 H 30
MARDI 2 FEVRIER	PAS DE PECHE	10 H 15 - 20 H 15
MERCREDI 3 FEVRIER	11 H 00 - 21 H 00	11 H 00 - 21 H 00
JEUDI 4 FEVRIER	11 H 30 - 21 H 30	11 H 30 - 21 H 30
VENREDI 5 FEVRIER	PAS DE PECHE	12 H 30 - 22 H 30
LUNDI 8 FEVRIER	04 H 00 - 14 H 00	04 H 00 - 14 H 00
MARDI 9 FEVRIER	PAS DE PECHE	05 H 00 - 15 H 00
MERCREDI 10 FEVRIER	06 H 00 - 16 H 00	06 H 00 - 16 H 00
JEUDI 11 FEVRIER	07 H 00 - 17 H 00	07 H 00 - 17 H 00
VENREDI 12 FEVRIER	PAS DE PECHE	07 H 30 - 17 H 30
LUNDI 15 FEVRIER	09 H 30 - 19 H 30	09 H 30 - 19 H 30
MARDI 16 FEVRIER	PAS DE PECHE	10 H 00 - 20 H 00
MERCREDI 17 FEVRIER	10 H 30 - 20 H 30	10 H 30 - 20 H 30
JEUDI 18 FEVRIER	11 H 00 - 21 H 00	11 H 00 - 21 H 00
VENREDI 19 FEVRIER	PAS DE PECHE	11 H 30 - 21 H 30
LUNDI 22 FEVRIER	02 H 30 - 12 H 30	02 H 30 - 12 H 30
MARDI 23 FEVRIER	PAS DE PECHE	04 H 00 - 14 H 00
MERCREDI 24 FEVRIER	05 H 00 - 15 H 00	05 H 00 - 15 H 00
JEUDI 25 FEVRIER	06 H 00 - 16 H 00	06 H 00 - 16 H 00
VENREDI 26 FEVRIER	PAS DE PECHE	07 H 00 - 17 H 00

Article 2:

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des pêches et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
DDTM-DML 50, DDPP50
OP façade
Gendarmerie Maritime Manche Est – Mer du Nord , Douanes
Criées, DIRM MEMN – MT et moyens nautiques

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2021-01-21-002

Arrêté n° 13-2021 en date du 21/01/2021 Fixant les dates et
horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie
des gisements de la Baie des Veys - gisement de Brévands
- département de la Manche



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 21 janvier 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 13 / 2021

Fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie des gisements de la Baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75/2019 modifié du 29 mai 2019 autorisant la pêche des coques à titre professionnel sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/2020-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Manche du 21 janvier 2021 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche à pied professionnelle des coques est autorisée sur le gisement de Brévands pour une seule marée par jour sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture, selon les dates et horaires suivants :

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2021-01-21-004

Arrêté n°010-2021 en date du 21/01/2021 fixant les jours de
pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la
pêche de la coquille ^{PECHE COQUILLE SAINT-JACQUES 2021} Saint-Jacques dans le secteur Manche
Est "Hors Baie de Seine"



Le Havre, le 21 janvier 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**

*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 10 / 2021

**Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche de la coquille
Saint-Jacques dans le secteur Manche Est « hors Baie de Seine »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°175/2020 du 28 septembre 2020 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors baie de Seine », campagne 2020-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°002/2021 du 07 janvier 2021 portant modification de l'arrêté n°175/2020 du 28 septembre 2020 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est « Hors Baie de Seine », campagne 2020-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les mesures de gestion proposées par le groupe de travail « commission interrégionale du secteur Manche Est et filière aval » réuni le 5 et 19 janvier 2021 et les

résultats de la consultation transmis par courriel du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPEM) de Normandie le 21 janvier 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de l'arrêté du préfet de région Normandie fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques :

La pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est « hors baie de Seine » y compris dans la zone dite « proche extérieur » (zone comprise entre la limite des 12 milles et le méridien 49°42'), est autorisée dans les conditions suivantes :

Semaine 04	Ouverture de la pêche du lundi 25 janvier au dimanche 31 janvier 2021 de 00h00 à 24h00. 4 débarquements hebdomadaires au maximum et dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00 sont autorisés Maintien de la dérogation prévue à l'arrêté préfectoral n°002/2021 du 07 janvier 2021
Semaine 05	Ouverture de la pêche du lundi 1 ^{er} février au dimanche 7 février 2021 de 00h00 à 24h00. 4 débarquements hebdomadaires au maximum et dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00 sont autorisés Maintien de la dérogation prévue à l'arrêté préfectoral n°002/2021 du 07 janvier 2021
Semaine 06	Ouverture de la pêche du lundi 8 février au dimanche 14 février 2021 de 00h00 à 24h00. 4 débarquements hebdomadaires au maximum et dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00 sont autorisés Maintien de la dérogation prévue à l'arrêté préfectoral n°002/2021 du 07 janvier 2021

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie et des Hauts de France

PREMAR Manche Mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29

DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

Douanes , Criées, IFREMER

CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne

OP FROM NORD, OPN, CME

DIRM MEMN, DIRM NAMO, moyens nautiques MEMN

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2021-01-21-005

Arrêté n°011-2021 en date du 21/01/2021 fixant les jours et
horaires d'accès au gisement "bande côtière coquille
Saint-Jacques secteur Seine-Maritime" pour pratiquer la
pêche de la coquille Saint-Jacques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 21 janvier 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 011 / 2021

**Fixant les jours et horaires d'accès au gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur
Seine-Maritime » pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté préfectoral n°55/2014 du 14 août 2014 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques et des huitres plates sur le littoral de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « hors Baie baie de Seine » et en baie de Seine;

VU l'arrêté préfectoral n°208/2020 du 04 novembre 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/CSJ-BC-E-22 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

VU l'arrêté préfectoral n°209/2020 du 04 novembre 2020 portant autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques dans la zone dérogatoire visée à l'arrêté préfectoral n°55/2014 du 14 août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°004/2021 du 07 janvier 2021 rendant obligatoire l'avenant n°2 à la délibération n°2020/CSJ-BC-E-22 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

VU l'arrêté préfectoral n°005/2021 du 07 janvier 2021 portant modification de l'arrêté n°209/2020 du 04 novembre 2020 autorisant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans la zone dérogatoire visée à l'arrêté préfectoral n°55/2014 du 14 août 2014 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les résultats de la consultation du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie transmis par courriel le 07 janvier 2021 ;

Considérant les mesures de gestion proposées par le groupe de travail « commission interrégionale du secteur Manche Est et filière aval » réuni le 19 janvier 2021 et les résultats de la consultation transmis par courriel du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie le 21 janvier 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de l'arrêté du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Semaine 04	lundi 25 janvier 2021	00h00 - 24h00
	mardi 26 janvier 2021	00h00 - 24h00
	mercredi 27 janvier 2021	00h00 - 24h00
	jeudi 28 janvier 2021	00h00 - 24h00
	vendredi 29 janvier 2021	FERME
	samedi 30 janvier 2021	FERME
	dimanche 31 janvier 2021	00h00 - 24h00

Semaine 05	lundi 1 ^{er} février 2021	00h00 - 24h00
	mardi 2 février 2021	00h00 - 24h00
	mercredi 3 février 2021	00h00 - 24h00
	jeudi 4 février 2021	00h00 - 24h00
	vendredi 5 février 2021	FERME
	samedi 6 février 2021	FERME
	dimanche 7 février 2021	00h00 - 24h00

Semaine 06	lundi 8 février 2021	00h00 - 24h00
	mardi 9 février 2021	00h00 - 24h00
	mercredi 10 février 2021	00h00 - 24h00
	jeudi 11 février 2021	00h00 - 24h00
	vendredi 12 février 2021	FERME
	samedi 13 février 2021	
	dimanche 14 février 2021	00h00 - 24h00

Les navires sont limités à 4 débarquements hebdomadaires au maximum et dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

Après la semaine 06, un arrêté complémentaire fixera les jours et horaires de pêche ainsi que le nombre de débarquements autorisés.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Murie ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Normandie et des Hauts de France
PREMAR Manche Mer du Nord
DPMA – BGR
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
Douanes
Criées, IFREMER
CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne
OP FROM NORD, OPN, CME
DIRM MEMN, DIRM NAMO, moyens nautiques MEMN

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2021-01-21-006

Arrêté n°012-2021 en date 21/01/2021 du fixant les jours et
horaires d'accès au gisement "Baie de Seine" pour
pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 21 janvier 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 12 / 2021

Fixant les jours et horaires d'accès au gisement « Baie de Seine » pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « hors Baie de Seine » et en « Baie de Seine » ;

VU l'arrêté préfectoral n°206/2020 du 04 novembre 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/CSJ-BDS-E-21 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la Coquille Saint-jacques sur le gisement « Baie de Seine » ;

VU l'arrêté préfectoral n°254/2020 du 16 décembre 2020 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2020/CSJ-BDS-E-21 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne 2020-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les résultats de la consultation du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie transmis par courriel le 07 janvier 2021 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Considérant les mesures de gestion proposées par le groupe de travail « commission interrégionale du secteur Manche Est et filière aval » réuni le 19 janvier 2021 et les résultats de la consultation transmis par courriel du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie le 21 janvier 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de l'arrêté du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Semaine 04	lundi 25 janvier 2021	11h30 - 15h00
	mardi 26 janvier 2021	12h00 - 15h30
	mercredi 27 janvier 2021	12h30 - 16h00
	jeudi 28 janvier 2021	13h30 - 17h00
	vendredi 29 janvier 2021	FERME
	samedi 30 janvier 2021	
	dimanche 31 janvier 2021	

Semaine 05	lundi 1 ^{er} février 2021	05h00 - 09h00
	mardi 2 février 2021	05h30 - 09h30
	mercredi 3 février 2021	06h30 - 10h30
	jeudi 4 février 2021	07h00 - 11h00
	vendredi 5 février 2021	FERME
	samedi 6 février 2021	
	dimanche 7 février 2021	

Semaine 06	lundi 8 février 2021	11h00 - 15h00
	mardi 9 février 2021	11h30 - 15h30
	mercredi 10 février 2021	12h30 - 16h30
	jeudi 11 février 2021	13h30 - 17h30
	vendredi 12 février 2021	FERME
	samedi 13 février 2021	
	dimanche 14 février 2021	

Les navires sont limités à un débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

Après la semaine 06, un arrêté complémentaire fixera les jours et horaires de pêche ainsi que le nombre de débarquements autorisés.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Murie ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie et des Hauts de France

PREMAR Manche Mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29

DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

Douanes

Criées, IFREMER

CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne

OP FROM NORD, OPN, CME

DIRM MEMN, DIRM NAMO, moyens nautiques MEMN

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2021-01-25-002

Arrêté n°14/2021 en date du 25/01/2021 rendant
obligatoire l'avenant n°4 à la délibération
n°2020/CSJOC-B17 du Comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les
conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le
gisement "Ouest-Cotentin" pour la campagne de pêche
2020-2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 25 janvier 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 14 / 2021

Rendant obligatoire l'avenant n°4 à la délibération n°2020/CSJOC- B17 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest Cotentin » pour la campagne de pêche 2020-2021

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°171/2020 du 25 septembre 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/CSJOC- B17 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest Cotentin » pour la campagne de pêche 2020-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les résultats de la consultation du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie transmis par courriel le 25 janvier 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

L'avenant n°4 à la délibération n°2020/CSJOC- B17 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Saint-Jacques sur le gisement « OUEST COTENTIN » pour la campagne de pêche 2020-2021, annexé au présent arrêté, est rendu obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
Le chef de service
régulation des pêches et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
OP facade
DDTM-DML 50,14, 35, 22
DDPP 50,14, 35, 22
IFREMER
Criées
Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord
Douanes
DIRMer MEMNor – MT Caen – moyens nautiques



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

Avenant n°4 à la délibération N°2020/CSJOC- B 17

Fixant des dispositions particulières de pêche à la coquille Saint-Jacques sur l'Ouest Cotentin

VU l'arrêté préfectoral n°19-2017 portant approbation du règlement intérieur du CRPMEM Normandie ;

VU la délibération n°03/2017 du CRPMEM de Normandie relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2020/CSJOC-B-17 fixant des dispositions particulières de pêche à la coquille Saint Jacques sur l'Ouest Cotentin ;

Vu la consultation du Bureau du CRPMEM de Normandie du lundi 18 janvier 2021 au mercredi 20 janvier 2021 (12 membres du Bureau se sont exprimés et 9 voix sont comptabilisées - 3 voix de suppléants ne sont pas comptabilisées pour les votes du fait que le titulaire a également participé au vote) ;

Vu les décisions du Bureau du CRPMEM de Normandie suite à la consultation électronique du Bureau lors de laquelle la majorité des membres se sont exprimés en faveur de l'adoption d'un nouvel avenant à la délibération n°2020/CSJOC-B-17 fixant les dispositions particulières de pêche à la coquille Saint Jacques sur l'Ouest Cotentin ;

Considérant la nécessité d'organiser la pêche de la coquille Saint Jacques sur l'Ouest Cotentin ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les équilibres socio-économiques ;

Le bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 :

L'article 2.1.2 de la délibération susvisée concernant les jours d'ouverture est modifié comme suit :

La pêche des coquilles Saint-Jacques est ouverte selon les conditions ci-dessous :

Période	Conditions
A partir du lundi 1 ^{er} février 2021 jusqu'à la fin de la campagne de pêche	Pêche ouverte du lundi au jeudi

Pour les secteurs soumis à horaires, une décision complémentaire de la DIRM fixera les horaires de pêche.

Article 2 :

L'article 2.3.3. de la délibération susvisée concernant les quantités maximales de capture est modifié comme suit :

Chaque navire dispose d'une quantité maximale journalière (quantité maximum pêchée pendant la durée de pêche autorisée) et d'une quantité maximale de capture hebdomadaire.

Est définie par quantité maximale de captures journalières la quantité pêchée dans le créneau horaire défini pour chaque secteur ou à défaut la quantité maximale pêchée et détenue à bord de 0h00 à 24 h00. Quelle que soit la quantité autorisée, le navire doit toutefois respecter la limite maximale de la pontée autorisée par le permis de navigation.

2.3.3.1. Zones 1 sans préjudice des accès aux eaux en vigueur:

Durée maximum de la marée	Quantité maximale de capture pour les navires de taille <u>inférieure à 12 m</u>	Quantité maximale de capture pour les navires de taille <u>supérieure ou égale à 12 m</u>	Période
Créneau horaire défini par la DIRM MEMN	1 000 kg	1 300 kg	Du 1 ^{er} février 2021 au 14 mai 2021
Quantité maximale de capture hebdomadaire	4000 kg	5 200 kg	

2.3.3.2. Zone 2 sans préjudice des accès aux eaux en vigueur :

Durée maximum de la marée	Quantité maximale de capture pour les navires de taille <u>inférieure à 12 m</u>	Quantité maximale de capture pour les navires de taille <u>supérieure ou égale à 12 m</u>	Période
Pour une marée d'une durée inférieure à 24h	1 000 kg	1 300 kg	Du 1 ^{er} février 2021 au 14 mai 2021
Quantité maximale de capture hebdomadaire	4000 kg	5 200 kg	

2.3.3.3. Zone 3 et zone particulière de l'hyperbole E0/DO sans préjudice des accès aux eaux en vigueur :

Dans la limite maximale de la pontée autorisée par le permis de navigation, et afin de limiter le temps passé en mer, la quantité maximale autorisée à bord d'un navire ne peut être supérieure à :

Durée maximum de la marée	Quantité maximale de capture pour les navires de taille <u>inférieure à 12 m</u>	Quantité maximale de capture pour les navires de taille <u>supérieure ou égale à 12 m</u>	Période
Pour une marée de 24 h maximum	1 200 kg	1 500 kg	Du 1 ^{er} février 2021 au 14 mai 2021
Pour une marée d'une durée comprise entre 24 et 48 h	2 400 kg	3 000 kg	
Quantité maximale de capture hebdomadaire	4 800 kg	6 000 kg	

2.3.3.4. Zone 4 est fermée au mois de février 2021. Sa date d'ouverture sera fixée ultérieurement

Le 22 janvier 2021

CRPN-CHERBOURG
COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
NORMANDIE
9, Quai de la Gare, Caen BP 445 14114 CHERBOURG
Le Président
Dimitri ROGOFF



Page 2 sur 2

CRPMEM de Normandie
contact@comite-peches-normandie.fr

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2021-01-25-001

Arrêté n°15/2021 en date du 25/01/2021 fixant les jours et
horaires d'autorisation de pêche de la coquille
Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour le
mois de février 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 25 janvier 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 15 / 2021

**Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques
sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour le mois de février 2021**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°171/2020 du 25 septembre 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/CSJOC- B17 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest Cotentin » pour la campagne de pêche 2020-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°14/2021 du 25 janvier 2021 rendant obligatoire l'avenant n°4 à la délibération n°2020/CSJOC- B17 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest Cotentin » pour la campagne de pêche 2020-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 25 janvier 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques, dans les limites du gisement Ouest Cotentin et selon les dispositions prévues par les arrêtés n°171/2020 et n°14/2021 susvisés, est autorisée selon le calendrier suivant, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture et des accès en vigueur à la date du présent arrêté :

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

LUNDI 1ER FEVRIER	09 H 00 - 19 H 00
MARDI 2 FEVRIER	09 H 30 - 19 H 30
MERCREDI 3 FEVRIER	10 H 30 - 20 H 30
JEUDI 4 FEVRIER	11 H 00 - 21 H 00

LUNDI 8 FEVRIER	04 H 30 - 14 H 30
MARDI 9 FEVRIER	05 H 00 - 15 H 00
MERCREDI 10 FEVRIER	06 H 00 - 16 H 00
JEUDI 11 FEVRIER	07 H 00 - 17 H 00

LUNDI 15 FEVRIER	09 H 00 - 19 H 00
MARDI 16 FEVRIER	09 H 30 - 19 H 30
MERCREDI 17 FEVRIER	10 H 00 - 20 H 00
JEUDI 18 FEVRIER	10 H 30 - 20 H 30

LUNDI 22 FEVRIER	03 H 00 - 13 H 00
MARDI 23 FEVRIER	04 H 00 - 14 H 00
MERCREDI 24 FEVRIER	05 H 00 - 15 H 00
JEUDI 25 FEVRIER	06 H 00 - 16 H 00

Après le mois de février, un arrêté complémentaire fixera les jours et horaires de pêche autorisés.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
DDTM-DML 50,14, 35, 22
DDPP 50,14, 35, 22
IFREMER
Criées
Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord
OP facade
Douanes
DIRMer MEMNor – MT Caen – moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2021-01-27-003

Arrêté n°16/2021 en date du 27/01/2021 rendant
obligatoire la délibération n°2021/C-FI-SM-05 du comité
régional des pêches maritimes et des élevages marins de
Normandie portant sur la création de la licence spéciale
fileyeur dans la zone de compétence du CRPMEM de
Normandie secteur Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 27 janvier 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 16 / 2021

Rendant obligatoire la délibération n°2021/C-FI-SM-05 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant sur la création de la licence spéciale fileyeur dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie secteur Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu les résultats de la consultation du bureau du CRPMEM de Normandie transmis par courriel le 25 janvier 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n°2021/C-FI-SM-05 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant sur la création de la licence spéciale fileyeur dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie secteur Seine-Maritime, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 :

L'arrêté n°161/2018 du 11 décembre 2018 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM et DDPP façade
CRPMEM Normandie et Hauts de France
Op façade
IFREMER
DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne – moyens nautiques
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
Douanes

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

-Délibération n°2021/C-FI-SM-05

Portant sur la création de la licence spéciale fileyeur dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie secteur Seine-Maritime

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) 2018/973 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlements (CE) n°676/2007 et (CE) n°1342/2008 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2019/472 établissant un plan de gestion de stocks de poissons en eaux occidentales ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n°700/2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le règlement (CE) n°2013/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine (articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-6 et R. 912-1 à R.912-17) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche pris en zone FAO 27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/2017 du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPMEM de Normandie pour les arts dormants ;

Vu la délibération n°03/2017 du CRPMEM de Normandie relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau ;

Vu les propositions du conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie en date du 11 décembre 2020 et du 24 décembre 2020 réuni sans quorum ;

Vu les décisions du Bureau du CRPMEM de Normandie suite à la consultation écrite du 11 janvier 2021 au 18 janvier 2021 validées à la majorité des voix exprimés (quorum atteint avec 11 voix comptabilisées) ;

Considérant la consultation du public du 14 décembre au 2020 au 5 janvier 2021 sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant l'absence d'observation reçue suite à la consultation du public sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant la nécessité d'établir un contingent de licence de pêche des filets permettant une cohabitation entre les métiers et de prendre en compte l'antériorité des producteurs ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : CREATION D'UNE LICENCE DE PECHE

1.1 Il est institué une licence de pêche filet au large de la Seine-Maritime sur le gisement délimité entre la côte et les points géographiques (WGS 84) suivants :

Délimitation du gisement :

La zone visée par la licence « filet Seine-Maritime » est la zone située dans la bande côtière sous compétence du CRPMEM de Normandie de 0 à 12 milles des côtes délimitée par :

- La zone est déterminée au nord par les limites des départements de la Somme et de la Seine-Maritime demi-droite orientée vers le Nord-Ouest avec une inclinaison de 42°7'12" sur le méridien 1°23'32" de longitude est et dont l'origine (intersection de la limite des deux départements avec l'arrête de la crête du perré de défense du rivage) a pour coordonnées Lambert X=531532.96 et Y=263277.69.
- Et la limite Est est définie par la limite Seine-Maritime-Calvados à partir de la bouée des Ratelets, prolongement vers l'Ouest jusqu'au point de coordonnées géographiques 49°25'25"N et 0°03'48W, de l'alignement formant la limite Sud de la circonscription du port autonome de Rouen, puis alignement coupant la limite des eaux territoriales au point de coordonnées géographiques 49°33'00"N et 0°23'05"W.

1.2 Nul ne peut pratiquer la pêche au filet dans la zone ci-dessus délimitée, s'il n'est détenteur de la licence professionnelle instituée par la présente délibération. L'ensemble des types de filet sont concernés par cette délibération.

ARTICLE 2 : CONTINGENT DE LICENCE

Le contingent de licences « filet Normandie » pour la Seine-Maritime est de 59 licences pour les navires immatriculés dans les quartiers de Dieppe, Fécamp et Le Havre. Un contingent de 10 licences est attribué aux navires immatriculés dans les quartiers du Calvados et de la Manche.

ARTICLE 3 : DELIVRANCE DE LA LICENCE

La licence définie à l'article 1 est délivrée par Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie après instruction des dossiers dans les conditions définies par la délibération relative aux conditions générales d'attribution des licences professionnelles pour les arts dormants.

La licence est valable toute l'année et à condition que le nom du détenteur de la licence de pêche figure sur une liste diffusée par le CRPMEM de Normandie aux autorités de contrôles.

ARTICLE 4 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMEM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins est chargé de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération du CRPMEM de Normandie n° 2018/Fi-SM-A-19 relative à l'attribution de la licence filet « Seine-Maritime ».

A Cherbourg

le 18 janvier 2021

Le Président
du CRPMEM de Normandie
Dimitri ROGOFF



Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2021-01-27-004

Arrêté n°17/2021 en date du 27/01/2021 rendant
obligatoire la délibération n°2021/C-FI-BDS-06 du comité
régional des pêches maritimes et des élevages marins de
Normandie portant sur la création de la licence spéciale
fileyeur dans la zone de compétence du CRPMEM de
Normandie secteur Baie de Seine



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 27 janvier 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**

*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 17 / 2021

Rendant obligatoire la délibération n°2021/C-FI-BDS-06 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant sur la création de la licence spéciale fileyeur dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie secteur Baie de Seine

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu les résultats de la consultation du bureau du CRPMEM de Normandie transmis par courriel le 25 janvier 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n°2021/C-FI-BDS-06 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant sur la création de la licence spéciale fileyeur dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie secteur Baie de Seine, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM et DDPP façade
CRPMEM Normandie et Hauts de France
Op façade
IFREMER
DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne – moyens nautiques
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
Douanes

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

-Délibération n°2021/C-FI-BDS-06

Portant sur la création de la licence spéciale fileyeur dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie secteur Baie de Seine

- Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- Vu le règlement (UE) 2018/973 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlements (CE) n°676/2007 et (CE) n°1342/2008 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°2019/472 établissant un plan de gestion de stocks de poissons en eaux occidentales ;
- Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;
- Vu le règlement (CE) n°700/ 2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;
- Vu le règlement (CE) n°2013/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique ;
- Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine (articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-6 et R. 912-1 à R.912-17) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche pris en zone FAO 27 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20/2017 du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;
- Vu la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPMEM de Normandie pour les arts dormants ;
- Vu la délibération n°03/2017 du CRPMEM de Normandie relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau ;
- Vu les propositions du conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie en date du 11 décembre 2020 et du 24 décembre 2020 réuni sans quorum ;

Vu les décisions du Bureau du CRPMEM de Normandie suite à la consultation écrite du 11 janvier 2021 au 18 janvier 2021 validées à la majorité des voix exprimés (quorum atteint avec 11 voix comptabilisées) ;

Considérant la consultation du public du 14 décembre au 2020 au 5 janvier 2021 sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant l'absence d'observation reçue suite à la consultation du public sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant la nécessité d'établir un contingent de licence de pêche des filets permettant une cohabitation entre les métiers et de prendre en compte l'antériorité des producteurs ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : CREATION D'UNE LICENCE DE PECHE

1.1 Il est institué une licence de pêche filet au large de la Baie de Seine sur le gisement délimité entre la côte et les points géographiques (WGS 84) suivants :

Délimitation du gisement :

La zone visée par la licence « filet Baie de Seine » est la zone située dans la bande côtière sous compétence du CRPMEM de Normandie de 0 à 12 milles des côtes délimitée par :

- La limite Est est définie par la limite Seine-Maritime-Calvados à partir de la bouée des Ratelets, prolongement vers l'Ouest jusqu'au point de coordonnées géographiques 49°25'25"N et 0°03'48W, de l'alignement formant la limite Sud de la circonscription du port autonome de Rouen, puis alignement coupant la limite des eaux territoriales au point de coordonnées géographiques 49°33'00"N et 0°23'05"W ;
- Et la limite des aires CIEM (7d, 7°) du nord par la limite extérieure de la mer territoriale et du sud par la laisse de basse mer au Cap de la Hague.

1.2 Nul ne peut pratiquer la pêche au filet dans la zone ci-dessus délimitée, s'il n'est détenteur de la licence professionnelle instituée par la présente délibération.

ARTICLE 2 : CONTINGENT DE LICENCE

Le contingent de licences « filet Normandie » pour la Baie de Seine est de 90 pour les navires immatriculés dans les quartiers de Caen et de Cherbourg. Les navires de Seine-Maritime qui peuvent justifier une activité de pêche aux filets dans la Baie de Seine entre 2013 et 2017 sont éligibles à la licence Baie de Seine. Si ce nombre est supérieur à 10, les licences non renouvelées ne seront pas réattribuées jusqu'à atteindre un contingent de 10 licences.

ARTICLE 3 : DELIVRANCE DE LA LICENCE

La licence définie à l'article 1 est délivrée par Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie après instruction des dossiers dans les conditions définies par la délibération relative aux conditions générales d'attribution des licences professionnelles pour les arts dormants.

La licence est valable toute l'année et à condition que le nom du détenteur de la licence de pêche figure sur une liste diffusée par le CRPMEM de Normandie aux autorités de contrôles.

ARTICLE 4 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMEM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins est chargé de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération du CRPMEM de Normandie n° 2018/FI-ME-E-20 relative aux conditions d'exploitation de la licence filet du CRPMEM de Normandie en Manche Est secteur « Seine-Maritime » et « Baie de Seine ».

A Cherbourg
le 18 janvier 2021

Le Président
du CRPMEM de Normandie
Dimitri ROGOFF



Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2021-01-27-005

Arrêté n°18/2021 en date du 27/01/2021 rendant
obligatoire la délibération n°2021/E-FI-07 du comité
régional des pêches maritimes et des élevages marins de
Normandie relative à l'exploitation de la licence filet dans
la zone de compétence du CRPMEM de Normandie
secteur Manche Est



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 27 janvier 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 18 / 2021

Rendant obligatoire la délibération n°2021/E-FI-07 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative à l'exploitation de la licence filet dans la zone de compétence du CRPME de Normandie secteur Manche Est

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu les résultats de la consultation du bureau du CRPME de Normandie transmis par courriel le 25 janvier 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n°2021/E-FI-07 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative à l'exploitation de la licence filet dans la zone de compétence du CRPME de Normandie secteur Manche Est, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 :

L'arrêté n°162/2018 du 11 décembre 2018 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM et DDPP façade
CRPMEM Normandie et Hauts de France
Op façade
IFREMER
DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne – moyens nautiques
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
Douanes

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

-Délibération n°2021/E-FI-07- Relative à l'exploitation de la licence filet dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie secteur Manche Est

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) 2018/973 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlement (CE) n°676/2007 et (CE) n°1342/2008 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2019/472 établissant un plan de gestion de stocks de poissons en eaux occidentales ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n°700/ 2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le règlement (CE) n°2013/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine (articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-6 et R. 912-1 à R.912-17) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche pris en zone FAO 27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/2017 du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPMEM de Normandie pour les arts dormants ;

Vu la délibération n°03/2017 du CRPMEM de Normandie relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2021/C-FI-SM-05 portant sur la création de la licence spéciale fileyeur au large des côtes de la Seine-Maritime ;

Vu la délibération n°2021/C-BDS-FI-06 portant sur la création de la licence spéciale fileyeur au large de la Baie de Seine ;

Vu les propositions du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie en date du 11 décembre 2020 et du 24 décembre 2020 sans quorum ;

Vu les décisions du Bureau du CRPMEM de Normandie suite à la consultation écrite du 11 janvier 2021 au 18 janvier 2021 validées à la majorité des voix exprimées (quorum atteint avec 11 voix comptabilisées) ;

Considérant la consultation du public du 14 décembre au 2020 au 5 janvier 2021 sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant l'absence d'observation reçue suite à la consultation du public sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant la nécessité d'établir un contingent de licence de pêche des filets permettant une cohabitation entre les métiers et de prendre en compte l'antériorité des producteurs ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des ressources halieutiques aux filets en Manche Est en adéquation avec la ressource disponible et les équilibres socio-économiques ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La pêche au filet dans les zones définies aux articles 1 des délibérations n°2021/C-SM-FI-05 et n°2021/C-BDS-FI-06 susvisées, n'est autorisée que pour les détenteurs de la licence filet ad hoc pour le gisement concerné.

ARTICLE 2 : MESURES TECHNIQUES

Pour la pêche au filet dans les zones visées par les articles 1 des délibérations n°2021/C-SM-FI-05 et n°2021/C-BDS-FI-06 susvisées, sont instaurées les mesures techniques suivantes :

Type de filet	Espèce cible	Maillage	Longueur	Durée maximale d'immersion des filets
Trémail GTR	Sole	≥100mm en Baie de Seine ≥90mm pour la zone Seine-Maritime	1km par mètre de navire	Maximum 24h
Trémail GTR	Gros poissons plats (turbot, baudroie, raie)	≥250mm	2km par mètre de navire	Maximum 72h

ARTICLE 4 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMEM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins est chargé de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération du CRPMEM de Normandie n° 2018/FI-ME-E-20 relative aux conditions d'exploitation de la licence fileyeur en Manche Est (secteur Seine-Maritime et Baie de Seine)

A Cherbourg

Le 18 janvier 2021

**Le Président
du CRPMEM de Normandie**

Dimitri ROGOFF

